

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 254.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour consolider et amender les divers actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer des rivières Niagara et Détroit, passés avant et depuis la fusion des Compagnies qui composent cette Compagnie.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour consolider et amender les divers Actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer des Rivières Niagara et Détroit, passés avant et depuis la fusion des Compagnies qui composent cette Compagnie.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit a demandé que les différents actes relatifs à l'incorporation de la dite compagnie soient amendés et consolidés, et qu'il est à propos d'accorder la demande de la dite compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Que les différents actes du parlement de cette province, ci-après mentionnés, savoir : acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de chemin à rails et du havre de Woodstock et du lac Érié* ; aussi l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié* ; aussi l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié* ; aussi l'acte passé dans l'année mentionnée en dernier lieu, du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas* ; aussi l'acte passé dans la dix-neuvième année du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié* ; aussi l'acte passé dans l'année mentionnée en dernier lieu du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas* ; aussi l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender les chartes de la compagnie unie ci-devant appelée "La Compagnie du Grand Chemin de Fer du Sud Ouest," et pour changer son nom en celui de "La Compagnie du Chemin de Fer des Rivières Niagara et Détroit,"* ainsi que la cédule annexée à icelui, soient et ils sont par le présent abrogés.

2. George Macbeth, M. P. P., l'honorable Michael Hamilton Foley, M. P. P., l'honorable David Christie, M. C. L., Walker Powel, M. P. P., le shérif Colin Munro, Andrew Thompson, écuyer, John H. Cornell, écuyer, John G. Kolfage, écuyer, John McKay, écuyer, John Smith, écuyer, Thomas Rae, écuyer,

et le docteur Otis F. Presby, et telles autres personnes qui sont ou pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en vertu des dispositions du présent acte, seront une corporation et corps politique en loi et en fait, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Detroit," et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et sous ce nom ils pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours et lieux que ce soit, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et modifier comme bon leur semblera, et eux et leurs successeurs sous le dit nom de "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Detroit," pourront aussi recevoir, acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs aucune propriété mobilière, immobilière ou mixte pour l'usage de la dite compagnie, et aussi les louer, transporter ou s'en déposséder de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, selon qu'ils le croiront nécessaire et avantageux.

3. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire un chemin de fer à simple ou double voie de quelque point sur la rivière Niagara, à ou près de la ville de Clifton, suivant tel parcours qui pourra être choisi, en passant par les villes de Simcoe et St. Thomas, pour aboutir à quelque endroit sur la rivière Détroit, à ou près de la ville de Windsor, ou de la ville de Sandwich ; aussi à construire un chemin de fer de quelque point sur la dite ligne de chemin de fer qui sera trouvé le plus convenable, à la rivière Niagara, à ou près de Fort Érié ; et aussi un chemin de fer de quelque autre point sur la dite ligne de chemin de fer mentionnée en premier lieu pour relier icelle à Amherstburg, sur la dite rivière Détroit ; pourvu toujours que la dite compagnie, aussitôt que les profits clairs provenant des chemins de fer susdits s'élèveront à huit par cent sur le capital alors dépensé, construira, entretiendra et mettra en opération la ligne de chemin de fer ci-devant connue comme le chemin de fer de Woodstock et du lac Érié.

4. Les personnes ci-dessus dénommées composant le bureau des directeurs de la compagnie des rivières Niagara et Détroit, en charge immédiatement avant et lors de la passation du présent acte, savoir, George Macbeth, M. P. P., l'honorable Michael Hamilton Foley, M. P. P., l'honorable David Christie, M. C. L., Walker Powell, M. P. P., le shérif Colin Munro, Andrew Thompson, écuyer, John H. Cornell, écuyer, John G. Kolfage, écuyer, John McKay, écuyer, John Smith, écuyer, Thomas Rac, écuyer, et le docteur Otis F. Presby, seront, jusqu'à l'élection annuelle prochaine de directeurs de la compagnie, tel que ci-après pourvu, les directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte, et jusqu'à ce que la dite élection ait lieu, ils auront, rempliront et exerceront tous

les pouvoirs et droits qu'ils auraient ou pourraient exercer s'ils eussent été élus en vertu du présent acte, et ils auront tous les pouvoirs que le présent acte donne aux directeurs qui seront ainsi élus ; et le président élu ci-devant par le bureau ci-dessus désigné, le vice-président et autres officiers électifs de la dite compagnie, continueront aussi d'être en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, tel que prescrit par les dispositions du présent acte.

5. Le capital de la dite compagnie sera de dix millions de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et au moins deux millions de piastres sur le capital devront être actuellement et de bonne foi souscrits, et dix par cent sur iceux placés dans quelque banque chartrée de cette province au crédit de la compagnie dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte ; mais le capital déjà souscrit dans aucune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, sur lequel dix par cent ont été payés de bonne foi, et les dix par cent payés actuellement sur icelui seront imputés et compris dans les souscription et paiement susdits, et tout tel capital souscrit ou déclaré avoir été souscrit avant la passation du présent acte sur lequel dix par cent n'auront pas été actuellement et de bonne foi placés dans l'une des banques susdites, sera et il est par le présent déclaré être illégal et nul, et ne pas former partie du capital autorisé par le présent.

6. Après la passation du présent acte et jusqu'à ce que tout le capital de la compagnie ait été souscrit, les dits directeurs ou tous nouveaux directeurs pourront ouvrir le livre des actions de la compagnie pour recevoir de nouvelles souscriptions d'actions dans la dite compagnie, ou pourront ouvrir d'autres livres pour recevoir des souscriptions d'actions en icelle, et toute personne qui souscrira au dit livre d'actions ou en tout autre livre d'actions ouvert par les dits directeurs ou les nouveaux directeurs de la dite compagnie pour y recevoir des actions, et qui, au temps de telle souscription, payera comptant entre les mains du trésorier ou autre officier ou agent préposé à cette fin, suivant l'ordre du dit bureau ordonnant d'ouvrir les dits livre ou livres, dix par cent sur le montant de toutes les actions qu'il, qu'elle ou qu'ils auront souscrites, deviendra actionnaire de la dite compagnie ; et toute souscription qui ne sera pas accompagnée du paiement de dix par cent comme susdit, sera nulle et de nul effet.

7. Et de plus, il sera et pourra être loisible aux directeurs, par l'ordre ordonnant que le présent livre d'actions ou d'autres livres d'actions soient ouverts, tel que ci-dessus pourvu, d'ordonner que les dits livre ou livres soient ouverts en cette province, ou ailleurs en dehors de cette province, selon qu'ils le jugeront à propos, pour recevoir des souscriptions d'actions, et lors de la passation du dit ordre et avant que les dits livre ou livres soient ouverts, tel ordre et un avis

signé par le secrétaire, énonçant qu'en conformité au dit ordre il sera ouvert un livre ou des livres aux temps, endroits et par les personnes ainsi désignés au dit ordre, seront publiés dans le *Canada Gazette* et dans les papiers dans lesquels le présent acte pourvoit à la publication des avis des assemblées spéciales, pendant les quatres semaines qui précéderont le jour auquel les dits livre ou livres seront ainsi ouverts; et toute et chaque personne qui souscrira des actions en la manière et forme ci-dessus et se conformera aux dispositions du présent acte, deviendra actionnaire de la dite compagnie.

8. Chaque demande de versement sur les actions souscrites sera de dix par cent sur icelles, et pas plus de dix par cent ne seront faits payables dans le délai de soixante jours.

9. Depuis et à compter de l'élection des directeurs, (laquelle aura lieu aussitôt après la passation du présent acte,) les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par neuf directeurs qui seront choisis par les actionnaires, le premier mardi d'Avril de chaque année en la manière ci-après pournue, et avis de telle élection annuelle et du temps et de l'endroit auxquels elle aura lieu, sera publié quatre semaines avant le jour de l'élection, dans un papier-nouvelles publié dans la ville de Simeoc, et dans un papier-nouvelles publié dans la ville de St. Thomas, et dans un ou plusieurs papiers quotidiens publiés dans la cité de Hamilton; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront élus directeurs; et s'il arrive que deux ou plus d'entre eux aient un égal nombre de voix, les actionnaires décideront de l'élection par un nouveau scrutin, jusqu'à ce qu'il soit fait un choix; et si en aucun temps il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par le vote de la majorité des directeurs; pournu'toujours, que s'il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite le jour que l'exige le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison dissoute, mais il sera et pourra être loisible en aucun jour ci-après d'avoir et faire une élection de directeurs, en la manière établie par les règlements et résolutions de la dite compagnie.

10. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie, et ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions de la même manière que les sujets britanniques, et ils pourront aussi être élus à la charge de directeurs de la dite compagnie; mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par procureur, à aucune élection de directeurs, ou à aucune assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, s'il n'a pas fait le dépôt susdit, de dix par cent. et payé toutes les demandes

de versements sur ses actions, à l'époque des dites élections ou assemblées.

11. Les directeurs déclareront des dividendes annuels ou semi annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux trouveront convenable et une fois l'année ou plus souvent selon que les directeurs l'ordonneront de temps à autre par des règlements passés à cet effet, il sera dressé un état exact et spécial des affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; lequel sera entré dans les livres que tout actionnaire sera libre d'examiner quand il ou elle lui sera raisonnable de le demander ; et lequel état ou états, attestés sous serment, seront soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, et aussi un état du tonnage des effets, du fret et du nombre de passagers qui auront été transportés sur le dit chemin.

12. Le nombre de directeurs requis pour former le quorum pour la transaction des affaires pourra être fixé par les règlements de la dite compagnie, et jusqu'à ce que tels règlements soient passés, la majorité des directeurs formera ce quorum.

13. Aucun actionnaire ne pourra être élu directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire de bonne foi de la compagnie au montant d'au moins mille piastres et n'ait payé tous ses versements sur les dites actions.

14. Chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura en son propre nom, au moins deux semaines avant le temps de voter.

15. Tout directeur résidant en dehors des limites de la province pourra nommer un autre directeur pour être son procureur, et voter à sa place au bureau, mais aucun directeur ne pourra agir comme procureur de plus de deux autres directeurs. La procuration pourra être selon la formule qui suit, ou autre ayant la même effet :

" Je nomme _____, de _____, écuyer, l'un des
 " directeurs de la compagnie du chemin de fer des rivières
 " Niagara et Détroit, pour être mon procureur, comme direc-
 " teur de cette compagnie, et pour voter pour moi comme tel à
 " toutes assemblées des directeurs de cette compagnie, et faire
 " généralement tout ce que je pourrais faire moi même comme
 " directeur, si j'étais présent en personne à telle assemblée."

" Daté ce _____ jour de

" A. D. 18

" (Signature)

A. B.

" Témoin

" C. D. "

16. La dite compagnie aura droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

17. Tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, en autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports, pourront l'admettre ; et tous les régistrateurs sont par le présent requis d'entrer dans leurs livres d'enregistrement les dits actes sur la production d'iceux et la preuve de leur passation, sans sommaire, et d'inscrire une note de telle entrée sur les dits actes, et la compagnie aura à payer aux dits régistrateurs pour l'enregistrement de chaque titre, la somme de deux chelins et six deniers et pas plus.

18. Le nombre des directeurs de la compagnie pourra être augmenté ou réduit de temps à autre par résolution des actionnaires, à toute assemblée générale ou spéciale générale de la compagnie, après avis régulier à cet effet ; et à telle assemblée l'ordre de rotation dans lequel tel nombre augmenté ou réduit sortira de charge, et le nombre qui devra former un quorum seront aussi déterminés : pourvu que, quel que soit le nombre total des directeurs, un tiers au moins seront toujours des directeurs anglais, dont la compagnie à aucune assemblée des dits actionnaires convoquée à cette fin, en la manière accoutumée, pourra composer un bureau à Londres, en Angleterre, à telle fins qu'elle indiquera par le dit règlement ou qu'elle pourra indiquer par tous règlements postérieurs ; pourvu toujours qu'aucun des pouvoirs qui seront ainsi donnés ne seront incompatibles aux dispositions du présent acte, mais pourront être les mêmes que ceux donnés en général au bureau par le présent acte.

19. Les directeurs de la compagnie pourront, sujets aux règles et règlements que le bureau passera de temps à autre, nommer un agent en la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transfert d'actions de la compagnie, et d'émettre des certificats d'inscription au livre d'actions, et après cela, les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres, au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier de ces bureaux et *vice versa*; et les actions originaires prises et souscrites dans la Grande Bretagne, pourront être entrées dans les livres du bureau de Londres, et des certificats d'inscription pourront être émis en conséquence, et l'agent ou autre officier transmettra au secrétaire, ou autre officier de la compagnie en cette province, une liste correcte de tous tels transferts et certificats d'inscription ainsi émis, lequel fera sur ce les entrées nécessaires relativement à tels transferts et certificats d'inscription dans le registre tenu en cette province; lesquels lieront alors la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, de même que si ces certificats d'inscription eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

20. Toutes les fois qu'il sera fait en Angleterre un transfert d'aucune action du capital de la compagnie, la livraison du transfert régulièrement faite à l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il est composé, sera suffisante pour constituer le cessionnaire, actionnaire ou porteur de fonds de la compagnie par rapport à l'action ou fonds ainsi transférés, et tel agent transmettra une liste correcte de tous tels transferts au secrétaire de la compagnie en cette province, lequel fera alors les entrées nécessaires dans le registre; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions du fonds, tant en cette province qu'ailleurs, et à l'égard de la clôture du registre ou des transferts pour l'objet des dividendes, suivant qu'ils le jugeront à propos, et tous tels règlements qui ne seront pas incompatibles aux dispositions du présent acte, et à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, telles que changées ou modifiées par le présent acte, seront valables et obligatoires.

21. La compagnie fera inscrire de temps à autre les noms des diverses parties intéressées dans le capital de la dite compagnie, et le montant de l'intérêt des dites parties en icelui respectivement, dans un livre qui sera appelé "le registre du capital," et les divers porteurs de tel capital auront droit de participer aux dividendes et profits de la compagnie, suivant leur intérêt respectif en icelle, et tel intérêt concourra aux porteurs respectifs, en proportion du montant d'icelui, le même privilège, quant au droit de voter, à la qualification ou autrement qui aurait été conféré par des actions d'un égal montant

dans le capital de la compagnie, mais de manière qu'aucun de ces privilèges, excepté celui de la participation aux dividendes et profits, ne sera conféré au porteur d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote, si elle eût existé en actions, n'eût conféré tels privilèges respectivement.

22. Des doubles de tout registre des actions et débentures de la compagnie et des actionnaires d'icelle, ou du registre du capital, qui seront en aucun temps tenus au bureau principal de la compagnie en cette province (tels doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à, et gardés par l'agent pour le temps d'alors de la compagnie à Londres susdit, ou au cas de la composition d'un bureau à Londres, par le secrétaire de tel bureau.

23. Toutes les fois qu'il sera jugé à propos par le bureau des directeurs qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée, soit dans le but d'augmenter le capital, ou d'augmenter ou réduire le nombre des directeurs, ou de composer un bureau à Londres, comme susdit, ou pour toute autre fin, les directeurs pourront convoquer telle assemblée par annonce et circulaire, de la manière ci-après mentionnée, dans lesquelles annonce et circulaire les affaires qui devront être transigées à telle assemblée seront expressément mentionnées ; et telle assemblée pourra être tenue aux principaux bureaux de la compagnie en Canada, ou à tel autre endroit en cette province que les directeurs fixeront.

24. L'avis des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites sera inséré dans les mêmes journaux dans lesquels doivent être publiés, suivant que l'exige le présent acte, les avis de convocation des assemblées générales ordinaires de la compagnie, et aussi, si les directeurs convoquant telles assemblées, l'ordonnent ainsi, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles quotidiens du matin publiés à Londres, en Angleterre ; et copie de tel avis sera aussi adressée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue ou adresse ordinaire, pas moins de quarante jours avant la tenue de telle assemblée.

25. Si à aucune assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est résolu qu'il sera tenu des assemblées générales ordinaires de la compagnie semi-annuellement, telles assemblées seront ensuite tenues semi-annuellement en tel temps et à tel endroit en cette province qui seront de temps à autre fixés par les directeurs.

26. Toute souscription de capital dans la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, faite antérieurement au seizième jour de novembre, A. D., mil huit cent cinquante-huit, et sur laquelle, avant cette date, dix par cent sur

le montant total des actions du capital ainsi souscrites, n'ont pas été payés entre les mains de W. L. Smart, secrétaire de la compagnie, ou à l'une des banques incorporées de cette Province, ou à quelqu'une des agences de telle banque, au crédit de la dite compagnie, toute et chacune des dites souscriptions de capital a été et est nulle et de nul effet, et toute souscription ou souscriptions de capital faites de bonne foi, sur lesquelles les dits dix par cent ont été ainsi versés entre les mains du dit secrétaire ou en aucune des dites banques incorporées, ou agences de telles banques, antérieurement au dit seizième jour de novembre dernier, soit que telles souscriptions de capital aient été faites dans la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié, ou dans la compagnie du chemin de fer d'Amherstburg et Saint Thomas, seront considérées comme capital souscrit dans la compagnie créée par le présent acte ; pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré qu'il sera loisible au bureau des directeurs d'accepter et recevoir la cession de tout capital ci-devant souscrit, ou allégué l'avoir été dans la compagnie du chemin de fer d'Amherstburg et Saint Thomas, avant sa fusion avec la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié, et tout porteur ou porteurs supposé de tel capital aura de droit la liberté d'abandonner tel capital, s'il demande à le faire par avis par écrit au secrétaire ou au président de la compagnie par le présent incorporée, dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte ; et tel capital sera dès lors considéré formé et avoir formé dès le commencement, partie du capital non souscrit de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburg et Saint Thomas, et du capital non souscrit de la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit ; et ni l'une ni l'autre des dites compagnies n'aura aucune réclamation quelconque pour ou à raison d'aucun dépôt ou paiement sous forme de dépôt fait ou convenu d'être fait sur ou à compte de tel capital ainsi abandonné comme susdit.

27. La compagnie incorporée par le présent acte se chargera et paiera le gouvernement provincial du montant des sommes, avec tous intérêts et arrérages d'intérêts dus ou qui le deviendront sur icelles, que les villes de Woodstock et Simcoe, et les townships de Norwich nord et Norwich sud, Windham et Woodhouse, ont prêtées à la ci-devant compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié.

28. Les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui concerne les première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transport des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et

pénalités, et procédures y relatives” “service du chemin de fer,” et “dispositions générales,” et aussi les différents actes amendant le dit acte, tels que changés et modifiés respectivement par les dispositions du présent acte, seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie ; excepté quant aux dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer ou des actes qui l'amendent, qui peuvent s'appliquer aux matières et choses auxquelles le présent acte pourvoit expressément.

29. Le dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, en autant qu'il a rapport à la dite compagnie, sera amendé et modifié comme suit :

Premièrement.—Quant à “l'interprétation” les mots “chemin de fer” dans le présent acte, ou aucun autre acte ayant rapport à la dite compagnie, signifiera le chemin de fer, les dépôts, dépôts de locomotives, plates-formes tournantes, et tous les appareils et terrains de la compagnie employés et occupés par elle pour les fins du chemin de fer.

Secondement.—Quant aux rivières, les paragraphes de la neuvième section du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, seront considérés et censés ne s'appliquer qu'aux rivières sur lesquelles, au temps de la passation du présent acte, le transport du commerce et du trafic est tel qu'en fermant ces rivières en y construisant des ponts fixes, l'on détruirait tel commerce ou trafic et l'on causerait un dommage public.

Troisièmement.—La carte ou plan mentionné dans le premier paragraphe de la dixième section, sera le plan des arpentages, et il ne sera nécessaire de déposer chez les greffiers de la paix des comtés ou union de comtés respectifs que traverseront les dits chemins de fer, que la partie de telles carte ou plan et de tel livre de référence, qui aura rapport à tout tel comté ou union de comtés pour lequel tel fonctionnaire sera greffier de la paix, et les cartes ou plan et le livre de référence pour telles sections ou comté séparé ou union de comtés pourront de temps à autre être certifiés et déposés dans telles sections tel que requis par le dit paragraphe, et le tracé sera ainsi complété, ainsi que la compagnie le jugera à propos.

Quatrièmement.—Nonobstant toute chose contenue dans le neuvième paragraphe de la dite dixième section, la dite compagnie pourra, sans le consentement du propriétaire, prendre tels terrains et telles parties d'iceux qui seront nécessaires aux fins de la dite compagnie, qu'ils soient indiqués ou non sur le plan ou carte originaire déposé comme susdit, ou dans le dit livre de référence, ou qu'ils excèdent ou non l'étendue mentionnée au dit paragraphe ; mais aucun tel terrain ainsi pris ne sera destiné par la compagnie à aucun autre usage qu'à celui de servir actuellement aux fins de son chemin de fer.

Cinquièmement.—Le premier paragraphe de la onzième section sera censé comprendre et renfermer tous recteurs en possession de terrains d'église, corporations ecclésiastiques ou autres, syndics de terrains d'église et commissaires de terrains d'école, gardiens nommés en justice et gardiens en socage, exécuteurs soit que le testament leur ait ou non donné la gestion des immeubles du testateur, et administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais en possession d'immeubles lors de leur décès, et tout contrat fait par les personnes ci-dessus mentionnées transportera à la compagnie la propriété absolue des terrains décrits dans tel contrat ; et toutes les dispositions de la dite onzième section s'appliqueront, quant aux arbitrages, à la compensation et au dépôt en cour, etc., aux terrains qui seront pris aux dites personnes ci-dessus mentionnées.

Sixièmement.—Le mot " chemin de fer " dans le second paragraphe de la douzième section, sera censé signifier les lisses de fer du dit chemin de fer.

30. Lorsque des pierres, graviers ou autres matériaux seront nécessaires à la construction ou l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie d'icelui, la compagnie pourra, au cas où elle ne pourrait s'entendre pour l'achat d'iceux avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils se trouvent, faire faire par un arpenteur provincial un plan et description de la propriété ainsi requise, et dont elle signifiera copie au propriétaire avec son avis d'arbitrage, et la dite compagnie pourra là-dessus procéder et constater par arbitrage l'indemnité à être accordée comme dans le cas de l'acquisition du chemin, et l'avis de l'arbitrage, la sentence et l'offre de l'indemnité auront les mêmes effets que dans le cas d'arbitrage pour le chemin ; et toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer telles que changées et modifiées par le présent acte, et les différents actes qui amendent le dit acte en ce qui concerne la signification du dit avis, l'arbitrage, l'indemnité, contrat, dépôt de deniers en cour, le droit de vendre, le droit de transporter et les personnes dont on pourra prendre les terres, ou qui pourront vendre, s'appliqueront au cas de la présente section et au droit de se procurer les matériaux comme susdit ; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures qu'elle jugera à propos pour acquérir soit le droit absolu à la propriété sur laquelle les dits matériaux doivent être pris, ou le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire ; l'avis de l'arbitrage, au cas où il sera nécessaire d'y avoir recours, énoncera l'intérêt requis.

31. Lorsque les dits graviers, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la section précédente du présent acte, à une certaine distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser telle voie d'embranchement et rails nécessaires sur aucune terre qui se trouvera entre le chemin de fer et les terres

où se trouveront les dits matériaux, quelle qu'en soit la distance, et toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte, excepté celles qui ont rapport à la déposition des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et exercées aux fins d'obtenir un droit de passage entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouvent les matériaux, et la compagnie, si elle le juge à propos, pourra acquérir tel droit pour un terme d'années quelconque ou d'une manière permanente, et les pouvoirs donnés par cette clause et la précédente, pourront être exercés et invoqués à tous égards après que le chemin de fer aura été construit dans le but de réparer et entretenir le dit chemin de fer.

32. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de détourner d'une manière permanente ou de changer la direction d'un chemin public ou grand chemin avant d'avoir dressé un plan de telle déviation et l'avoir soumis à la confirmation de l'inspecteur des chemins de fer du gouvernement; copie duquel plan signée par l'inspecteur susdit, sera déposée au bureau du greffier de la paix du comté ou des comtés-unis dans lesquels se trouvera la dite déviation; et la dite compagnie, après avoir obtenu la dite confirmation et déposé le dit plan, pourra détourner tel chemin public ou grand chemin, en la manière spécifiée au dit plan; et de plus, la compagnie du chemin de fer, chaque fois qu'il sera nécessaire de faire telle déviation, tel que pourvu ci-dessus, aura tous les pouvoirs pour acquérir le terrain nécessaire au tracé du nouveau chemin ou grand chemin, et les matériaux nécessaires à la confection d'icelui et elle aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte pour acquérir des terrains pour se procurer le ballast ou les matériaux, et aussi, la dite compagnie, dans chacun de ces cas, mettra le nouveau chemin ou grand chemin, autant qu'il sera possible de le faire, dans le même état de réparation que l'était le premier chemin ainsi détourné au moment de la dite déviation, et dans tous les dits cas, si la compagnie de chemin de fer le trouve nécessaire pour les fins de son chemin de fer, et dans ce cas seulement, elle aura le droit de prendre possession et de faire usage du premier grand chemin ainsi détourné.

33. A l'égard des intersections avec les chemins publics, dans tous les cas où la dite compagnie laissera aucune intersection de niveau tomber en mauvais ordre, il sera loisible au préfet, maire, *reeve* ou autre officier de la municipalité dans la circonscription de laquelle se trouvera le chemin intersecté, de signifier avis à la dite compagnie, en la manière ordinaire, lui enjoignant de faire les réparations (spécifiant icelles), et à défaut par la dite compagnie de s'y conformer de suite, le dit officier de la dite municipalité transmettra copie du dit avis ainsi signifié comme-susdit à l'inspecteur des chemins de fer, et là-dessus il sera du devoir du dit inspecteur, avec toute la diligence possible, de fixer un jour où il prendra connaissance du

sujet de la plainte, et il transmettra avis par la malle au dit préfet, maire ou *reeve* et à la dite compagnie du jour qu'il aura ainsi fixé, et au jour ainsi fixé il procédera à l'examen des dites intersections, et le certificat qu'il donnera sous sa signature décidera d'une manière finale la question en litige entre les parties ; et aussi, si le dit inspecteur décide qu'il est nécessaire de faire des réparations, il spécifiera la nature de ces réparations dans son dit certificat, et enjoindra à la dite compagnie de le faire, et la dite compagnie se conformera aussitôt, avec toute la diligence possible, aux prescriptions contenues au dit certificat, et au cas de défaut par elle de ce faire, il sera loisible à la dite municipalité dans la circonscription de laquelle se trouvera le chemin ainsi intersecté de faire les dites réparations, et elle pourra recouvrer les frais et dépenses encourus pour ce faire au moyen d'une action contre la dite compagnie intentée dans toute cour ayant juridiction compétente, comme étant pour argent avancé pour l'usage de la dite compagnie.

34. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels et autant d'agents en cette province et dans aucune autre partie des domaines de Sa Majesté et ailleurs, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront, par aucun règlement passé à cette fin, autoriser aucun tel agent ou agents de faire et accomplir aucun acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs peuvent légalement faire, accomplir et exercer eux-mêmes, sauf le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses accomplies par tel agent ou agents en vertu des pouvoirs qui lui ou leur seront conférés par aucun tel règlement, seront aussi valables et obligatoires, à toutes fins et intentions, que si elles eussent été accomplies par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire contenue au présent acte.

35. Toutes les maisons, terres, tenements, héritages, dépendances, chemins de fer, havres, y compris le havre de Port Dover, bassins, canaux, anses, quais, jetées, bâtisses, constructions, ouvrages, conduits d'eau, franchise, droits, privilèges, pouvoirs, avantages, bien-meubles, fonds, crédits, contrats, propriétés, dettes actives et effets quelconques ci-devant appartenant à la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erie et à la compagnie du chemin de fer d'Amlherstburgh et St. Thomas et à la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest, et à la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, ou à aucune d'elles, et qui n'ont pas été antérieurement légalement aliénés ou transportés par les dites compagnies respectivement seront et ils sont et toute partie d'eux, transportés à la compagnie incorporée en vertu du présent : et la dite compagnie en dernier lieu mentionnée aura, possédera et jouira de tous et chacun les objets ci-dessus énumérés et de tous les droits, privilèges, contrats, conventions, actes, titres, terres, tenements, dépendances, propriétés et droits susdits, et la dite compagnie se chargera des dettes, engagements et obligations des compagnies susdites et en acquittera le paiement. Et la

dite compagnie incorporée par le présent acte aura les droits, pouvoirs, privilèges et autorités, en ce qui concerne le havre de Port Dover et les péages et revenu d'icelui et la perception d'iceux, et le dit havre ci-devant transporté à la compagnie du havre du Port Dover, d'une manière aussi valable et effective que s'ils eussent été transportés à la présente compagnie.

36. La compagnie pourra s'unir à toutes autres compagnie ou compagnies de chemin de fer en cette province ou à la compagnie du pont international ou à toute autre compagnie de pont, ou faire des arrangements à l'égard du trafic avec aucune d'elles, ou elle pourra louer le chemin de fer d'aucune autre compagnie, avec les accommodements nécessaires aux fins de telle union, occupation ou arrangements à l'égard du trafic, et le bureau des directeurs de ces chemins de fer, et la compagnie du pont international, ou d'autre pont, pourront faire des arrangements à l'égard de telle union, louage ou trafic et faciliter tels arrangements, et dans le cas de différence d'opinion quant au montant de la compensation qui devra être donnée en conséquence, ou quant aux facilités qui devront être apportées dans tels arrangements quant au trafic, union ou louage, ce montant sera déterminé par un ou plusieurs arbitres nommés à la demande de l'une ou l'autre des compagnies, après avis donné à l'autre, par un juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté pour le Haut Canada.

37. La compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud Ouest aura le pouvoir, et elle y est autorisée en vertu de toute résolution à cet effet qui sera adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à cette fin, de s'unir ou se fusionner avec cette compagnie, ou de louer ou vendre sa ligne de chemin ou dépendances, ou aucune partie d'icelles, à tels termes et conditions qui seront convenus entre les dites compagnies : laquelle union, vente, louage ou arrangement la dite compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-Ouest est par le présent pleinement autorisée à effectuer avec la présente compagnie, en vertu de résolutions qui seront adoptées par la majorité de leurs actionnaires respectifs à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet ; pourvu toujours que tous tels droits, pouvoirs, termes et conditions stipulés dans l'acte ou l'arrangement fait au sujet de telle union, louage ou achat seront obligatoires seulement pour les compagnies s'unissant, louant, achetant ou vendant ainsi, et telle union, achat ou vente ne rendra aucune des compagnies responsable pour aucune considération, matière ou chose au-delà des dits termes et conditions ; et la dite compagnie pourra étendre sa ligne de chemin de fer jusqu'à quelque point sur le Grand Tronc de chemin de fer, et toutes les dispositions des actes qui incorporent les compagnies et qui y ont rapport, et toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, ainsi que les différents actes amendant le dit acte tels que changés et modifiés respectivement par

